



Arrêt

**n °67 013 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à « la réformation et l'annulation » de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance, prise le 11 mai 2011, portant que le dépôt d'un mémoire de synthèse est requis, sur la base de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante, qui déclare être arrivée sur le territoire sous le couvert d'un visa touristique, a introduit, le 12 octobre 2010, auprès de la commune d'Anderlecht, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne étant, en l'occurrence, sa fille, de nationalité belge.

La commune d'Anderlecht a transmis cette demande, ainsi que ses annexes, à l'Office des Etrangers le jour même, par voie de télécopie. Le 16 décembre 2010, elle a ensuite fait parvenir, par voie de télécopie également, à l'Office des Etrangers les documents qui lui avaient été remis par la requérante, en vue de compléter sa demande.

1.2. Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, dont la partie requérante indique sans être contredite sur ce point par la partie défenderesse, qu'elle lui a été notifiée le 1^{er} mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de sa fille belge [J. C.] NN [...]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (annexe 3bis souscrite le 06/10/2010, preuve des ressources suffisantes de sa fille belge, 2 envois d'argent effectués via western union, attestation d'indigence et PV d'indigence) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressée démontre que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes.

- Cependant, il n'est pas pour autant établi que l'intéressé (sic) était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

En effet, l'annexe 3bis souscrite le 06/10/2010 ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, cet engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant une situation de dépendance réelle: il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.

En outre, les deux envois effectués le 08/02/2010 (1450 €) et le 04/05/2010 (200 €) via western union par (sic) la fille belge au bénéfice de son père demeuré au Congo (RDC) ne sont pas révélateurs que l'intéressée était durablement à charge de la personne rejointe.

- De plus, l'intéressée ne démontre pas quelle (sic) est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

En effet, l'attestation d'indigence émanant de l'ambassade du Congo à Bruxelles du 16/09/2010 inspirée du PV d'indigence du 30/08/2010 rédigé par le service social de la commune de [N.] ne peut constituer une preuve que l'intéressée est pour autant sans ressources au Congo.

En effet, le dit PV est établi sur base des déclarations de l'époux de l'intéressée à savoir Monsieur [J. J.] qui déclare ne pas avoir de profession.

L'intéressée bien que sans profession ne fournit pas la preuve qu'elle ne dispose pas de ressources au Congo (RDC) émanant d'un autre biais que le travail (rente, pension, bien immobilier ou immobilier,...). (sic)

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité d'ascendante à charge de sa fille belge. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que lorsque, comme en l'occurrence, le président de chambre a, par voie d'ordonnance notifiée à la partie requérante, considéré que le dépôt d'un mémoire de synthèse, à savoir, un mémoire où elle expose tous ses arguments, était requis, le Conseil statue « (...) *Sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60,(...) sur la base du mémoire de synthèse (...)*».

Il convient également d'observer qu'en l'espèce, un mémoire de synthèse a été déposé, lequel ordonne l'ensemble des arguments de la partie requérante, tandis que la recevabilité du recours n'est pas contestée.

Il s'ensuit que le Conseil n'aura égard, ci-après, en ce qui concerne les arguments de la partie requérante, qu'au mémoire de synthèse qu'elle a déposé.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40 bis, 40 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 43 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, violation des articles 2, 7 §1 et 7-2 de la directive 2004/38 et de l'article 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 3 du traité de Lisbonne (JO C 115 9/05/2008) et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (J.O. C 303, 14 décembre 2007), de la violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de motiver adéquatement l'acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, défaut de preuve, violation du principe de prudence ».

2.2.2. Elle soutient, dans une première branche, que « [...] pour apprécier la notion à charge telle qu'elle est définie à l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 et l'article 7 2 de la directive 2004/38, la partie adverse ne peut exiger de la requérante qu'elle prouve être à charge de sa fille belge avant l'introduction de la demande de séjour et être à charge de sa fille dans son pays d'origine avant qu'elle ne la rejoigne [...] », arguant, d'une part, que, selon elle, il résulte de la lecture combinée des dispositions susmentionnées, ainsi que du préambule de la directive 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, « [...] que le droit de rejoindre un membre de l'union parce qu'on est membre de la famille est le principe et l'exception est le refus de séjour si le citoyen de l'union devient une charge pour le pays d'accueil. [...] » et, d'autre part, qu'à son estime, la requérante qui « [...] prouve être à charge de sa fille au moment de l'introduction de la demande et durant son séjour en Belgique [...] est un membre de la famille au sens de l'article 2 de la directive 2004/38 [...] », que « [...] Aucune notion d'antériorité n'est incluse dans ce concept. [...] » et que « [...] en ce sens, l'arrêt METOCK [de la Cour de Justice de l'Union européenne confirmé par une

ordonnance de la Cour du 19 décembre 2008] permet d'asseoir la thèse de la requérante [...] ».

A l'appui de son raisonnement, la partie requérante fait encore valoir que sa thèse est, selon elle, confortée par les termes des articles 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 c, 7.1. b et 2, de la directive 2004/38, précitée, qu'elle invoque, soulignant qu'ils « [...] utilisent le présent et non l'imparfait. [...] », ce dont elle déduit que « [...] C'est [...] de manière concomitante à l'exercice du droit à la libre circulation que le descendant (*sic*) doit être à charge [...] », ainsi que par les termes des articles « [...] 3 2 a [...] 8 5. d [...] 8 5. e et 10 2 e [...] » de la directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, dont elle déduit qu'*a contrario*, il n'est pas exigé de la requérante qu'elle apporte la preuve qu'elle était à charge du membre de famille qu'elle entend rejoindre dans le pays de provenance.

Elle invoque également que l'enseignement de l'arrêt du 9 janvier 2007 de la Cour de justice des Communautés européennes (Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE), contraire à la thèse qu'elle défend en termes de requête, ne peut être suivi, arguant à cet égard, d'une part, que « [...] dans l'arrêt JIA, la CJUE [...] s'interrogeait sur la situation des parents dans leur pays d'origine au moment où ils ont demandé de rejoindre leur enfant. [...] Or, [...] la requérante a déjà rejoint sa fille [...] » et, d'autre part, que cette jurisprudence « [...] n'est plus conforme à la réglementation actuelle et qu'il n'est pas certain que la CJUE répondrait de la même manière suite à l'entrée en vigueur de la directive 2004/38 [...] ».

Elle ajoute que « [...] Avant dire droit, si le Conseil du contentieux a un doute sur la portée de l'article 2 et 7 2 de la directive, il y a lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne, telle que libellée au dispositif du présent recours [...] » et que « [...] La réfutation de la partie adverse dans sa note d'observation n'appelle pas de réplique supplémentaire [...] ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle fait successivement valoir, d'une part, que « [...] la partie adverse méconnaît les termes de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, puisque [...elle...] exige que la requérante soit 'durablement et suffisamment' à charge de sa fille alors qu'il résidait au Congo (*sic*) ; [alors que] Cette exigence d'être à charge durablement n'est nullement prévue, ni par la directive européenne, ni par la loi du 15 décembre 1980. [...] » et, d'autre part, que « [...] L'acte attaqué n'est [...] pas valablement motivé dès lors qu'il impose à la requérante d'établir qu'il est dénué de toute ressource au Congo alors que selon l'article 40 bis de la loi, il suffit de prouver être à charge de sa fille (*sic*) [...] ». A l'appui de l'argumentaire qu'elle développe en cette branche, la partie requérante invoque « [...] la notion à charge telle qu'elle est interprétée par la cour de justice de l'union européenne, notamment l'arrêt CHEN du 18 octobre 2004, et dans l'arrêt JIA » et cite un extrait de jurisprudence dont l'origine n'est, toutefois, pas clairement identifiée.

Elle ajoute, en réponse à l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante ne serait pas recevable à invoquer l'application des dispositions de la directive 2004/38 CE, précitée, dès lors que le bénéfice de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein inexistant en l'espèce, que « [...] Dès l'instant où l'article 40 ter de la loi reconnaît aux ascendants de belge les mêmes droits que ceux reconnus aux ascendants des ressortissants de l'union, il y a lieu de se référer au texte de la directive pour interpréter les termes de la législation belge. En décider autrement reviendrait à constituer une discrimination [...] entre les différents citoyens de l'union ce qui est

contraire au traité de l'Union aux articles 8 et 14 de la CEDH et aux articles 10 et 11 de la constitution. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la partie adverse se réfère également à la jurisprudence dégagée par la Cour de Justice de l'Union Européenne [...] ».

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient, en substance, que « [...] à supposer qu'il faille démontrer que la requérante était à charge de sa fille lorsqu'elle séjournait au Congo, il y a lieu de considérer que l'engagement de prise en charge produit par la requérante au moment de l'introduction du visa touristique ou familial constitue une preuve suffisante pour établir qu'elle était à charge de sa fille dans son pays d'origine ; [...] », arguant à cet égard qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] a [...] reconnu de manière certaine au moment de l'examen de la demande de visa que la requérante était à charge de sa fille qui a accepté lors de l'introduction de la demande de visa de supporter les frais de séjour de sa mère ; La partie adverse ne peut ultérieurement considérer que cet engagement de prise en charge ne constitue pas une preuve d'être à charge de sa fille sous peine de porter atteinte à l'acte administratif antérieur [...] ». Elle ajoute que « [...] La réfutation de la partie adverse dans sa note d'observation n'appelle pas de réplique supplémentaire [...] ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante, après avoir rappelé qu'à l'introduction de la demande, la requérante a produit deux documents en vue d'attester de son indigence, ainsi que plusieurs attestations relatives à l'envoi d'argent que l'administration communale n'aurait pas toutes acceptées et qu'il lui a ensuite été demandé de compléter son dossier par la production d'une attestation de mutuelle, soutient, en substance, que la partie défenderesse « [...] En refusant par la suite de reconnaître que la requérante était à charge de sa fille au motif qu'elle aurait peut-être d'autres revenus au Congo sans lui demander préalablement d'apporter des précisions à ce sujet dans le cadre de l'instruction de la demande [...] ne motive pas adéquatement sa décision, [...] méconnaît le principe de légitime confiance et l'obligation de collaboration à la charge de la preuve qui s'impose à toute administration dans le cadre de l'instruction d'une demande qui s'appuie sur un droit fondamental tel que reconnu par l'article 40 bis de la loi du 4 décembre 1980 (*sic*) lu à la lumière de l'article huit de la CEDH. [...] ».

Elle ajoute, en réponse à l'argument de la partie défenderesse selon lequel c'est à la requérante qu'il appartenait de constituer son dossier que « [...] la partie adverse induit la requérante en erreur en ne prenant pour l'examen de la demande, que deux des nombreuses attestations de western union présentées à l'administration communale. [...] » et que « [...] La partie adverse ne semble pas contester dans sa note d'observation que la requérante a bien voulu déposer l'ensemble de ces attestations dont une copie a été transmise par voie de requête. Ce fait doit donc être considéré comme établi. [...] ».

2.2.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante, partant du postulat que « [...] la partie adverse reproche à la requérante de ne pas démontrer que [son] époux [...] a peut-être des revenus. [...] » soutient, en substance, que c'est « [...] de manière arbitraire et non motivée que la partie adverse considère que la requérante n'était pas à charge de sa fille dans le pays d'origine (à supposer que cette exigence soit légale) alors que la preuve de son indigence est rapportée de même que la preuve que sa fille subvient à ses besoins. A tout le moins, la partie adverse devait avant de prendre la décision attaquée demander à la requérante d'apporter des compléments d'information sur sa situation financière au pays. [...] ».

Elle ajoute que « [...] La réfutation de la partie adverse dans sa note d'observation n'appelle pas de réplique supplémentaire [...] ».

2.2.7. Dans une sixième et dernière branche, la partie requérante fait valoir qu'elle « [...] estime que le droit invoqué de séjourner avec sa fille tant qu'elle est à sa charge doit être interprété dans le respect de l'article 8 de la CEDH qui est reconnu comme un principe fondamental par l'union européenne notamment par l'adoption de l'article 3 du traité de Lisbonne [...] et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...], qui réaffirme très clairement la volonté du législateur européen d'appliquer les règles relatives aux citoyens de l'Union dans le respect de ce droit fondamental de vivre en famille. [...] ».

Elle ajoute que « [...] La réfutation de la partie adverse dans sa note d'observation n'appelle pas de réplique supplémentaire [...] ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

A cet égard, elle soutient, en substance, que « [...] Le recours doit [...] être examiné comme étant un recours de plein contentieux, conformément à l'article 31 de la directive précitée [...]. Dès lors, en cette matière également, le Conseil peut 'confirmer ou réformer la décision attaquée' (art. 39/2 § 1) et il doit avoir égard également aux éléments présentés même après la date de la décision ou après l'introduction du présent recours. [...] La requérante estime subsidiairement que si le Conseil estimait ne pouvoir réformer l'acte attaqué, il y aurait lieu de poser à titre préjudiciel, la question telle que libellée au dispositif de la présente requête. [...] ».

Elle ajoute que « [...] La réfutation de la partie adverse dans sa note d'observation n'appelle pas de réplique supplémentaire [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2.442 du 10 octobre 2007, n° 2.901 du 23 octobre 2007 et n° 18.137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt n° 81/2008 rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non-discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive 2004/38, précitée. A cette occasion, la Cour constitutionnelle a jugé que : « Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions

de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Il s'ensuit qu'en ce qu'il postule que le présent recours « [...] doit [...] être examiné comme étant un recours de plein contentieux [...et que...]. [...] en cette matière également, le Conseil [...] doit avoir égard également aux éléments présentés même après la date de la décision ou après l'introduction du présent recours [...] », le deuxième moyen ne saurait être favorablement accueilli.

Ce constat posé, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire à la solution du présent litige de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question de portée tout à fait similaire à celle tranchée par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, que la partie requérante formule en ces termes : « Dès lors que l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, prévoit très clairement que le recours doit permettre un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée, alors que l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas un recours de pleine juridiction, mais un recours en annulation, en ce sens l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose-t-il pas de manière incorrecte la directive en ne prévoyant qu'un recours en légalité sans donner la faculté à la juridiction d'apprécier les faits et circonstances justifiant la mesure envisagée ? ».

Dès lors, et en application de l'article 234 du Traité CE dont il résulte que la juridiction de céans, dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ouvert auprès du Conseil d'Etat, n'est nullement tenue de saisir la Cour d'une telle question lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point n'est pas nécessaire pour rendre son jugement, le Conseil considère ne pas y avoir lieu de demander, en l'espèce, à la Cour de Justice des Communautés européennes de statuer sur la question préjudicielle telle qu'elle vient d'être rappelée.

3.1.2. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans le point 3.1.1. qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé, tandis qu'il s'impose, par ailleurs, de constater l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante tendant à obtenir la « réformation » de la décision querellée.

3.2.1. Ensuite, sur l'ensemble des branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 43 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée méconnaîtrait les dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le premier moyen est irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de sa fille belge, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande, telle qu'elle figure dans le dossier administratif. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40ter, précité, de la loi, à savoir notamment être à charge de sa fille belge, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 2, 4°, auquel l'article 40 ter, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter, alinéa 1er, de la loi renvoyant aux dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui constituent la transposition de la directive 2004/38, précitée.

3.2.3. Le Conseil précise que les allégations de la partie requérante, selon lesquelles, d'une part, l'enseignement jurisprudentiel susmentionné « [...] n'est plus conforme à la réglementation actuelle [...] » et, d'autre part, « [...] il n'est pas certain que la CJUE répondrait de la même manière suite à l'entrée en vigueur de la directive 2004/38 [...] », ne sont pas de nature à pouvoir mettre en cause l'existence même de l'enseignement jurisprudentiel susvisé, ni le bien-fondé de son application dans le cas d'espèce, dès lors que la première de ces allégations n'est nullement établie, tandis que la seconde relève de la pure hypothèse. Une conclusion identique s'impose s'agissant de la circonstance, invoquée en termes de requête, que la requérante aurait formé sa demande après avoir rejoint sa fille sur le territoire belge, alors que « [...] dans l'arrêt JIA, la CJUE [...] s'interrogeait sur la situation des parents dans leur pays d'origine au moment où ils ont demandé de rejoindre leur enfant. [...] » et ce, dans la mesure où, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, il ne ressort pas des termes de l'enseignement jurisprudentiel concerné que le contexte factuel dans lequel il a été pris ait été érigé en critère déterminant son application. S'agissant, par ailleurs, de l'enseignement de l'arrêt Metock (C.J.C.E., 25 juillet 2008, Aff. C-127/08 en cause Blaise Baheten Metock et autres /Minister for Justice, Equality et Law Reform), invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut qu'observer, à l'instar de la partie défenderesse à l'analyse de laquelle il se rallie, que cette jurisprudence, utilisée par la partie requérante pour asseoir son argumentation « [...] concerne en réalité la condition d'un séjour légal antérieur, qui avait été imposée à tort par un état membre, et dès lors une problématique spécifique et étrangère au cas d'espèce [...] », en manière telle qu'elle ne saurait suffire à

mettre en cause l'interprétation du droit communautaire résultant de l'arrêt Yunying Jia /SUEDE, telle que rappelée au point 3.2.1. du présent arrêt, ni le bien-fondé de son application dans le cas d'espèce. L'ordonnance C-551, prononcée par la cour de justice de l'Union européenne, le 19 décembre 2008, à laquelle la partie requérante se réfère également, n'est pas davantage susceptible d'infirmer le raisonnement qui précède, celle-ci s'inscrivant dans la droite ligne de l'arrêt Metock susvisé, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des termes de la requête.

Le Conseil souligne que, dans cette perspective, l'argumentaire développé par la partie requérante dans la deuxième branche de son premier moyen, en vue de démontrer qu'il ne serait pas requis que la requérante démontre que le soutien matériel du regroupant était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance, est manifestement dénué de toute pertinence car contraire à l'enseignement de cette jurisprudence communautaire dont on ne peut ignorer qu'elle soit applicable en l'occurrence.

Par identité de motifs, l'argumentation développée par la partie requérante dans la troisième branche de son premier moyen est également dénuée de toute pertinence, l'enseignement de l'arrêt Yunying Jia /SUEDE, précité, considérant expressément que le seul engagement de prendre en charge le requérant, émanant du membre de famille rejoint n'établit pas à suffisance l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.

Quant à l'argumentation que la partie requérante développe, dans la première branche du premier moyen, par référence aux dispositions de la directive 2004/38/CE dont elle invoque la violation, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit, dès lors que la directive visée ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de la fille de la requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt nr 193.521 van 26 mei 2009). Il s'ensuit que les arguments que la partie requérante développe, notamment dans les première et deuxième branches du premier moyen, en s'appuyant sur les dispositions de la directive susmentionnée ne sauraient être accueillis, pas plus que la demande de question préjudicielle qu'elle formule à titre subsidiaire, dans la première branche du premier moyen, sur la base de ces mêmes dispositions.

S'agissant de la « discrimination [...] entre les différents citoyens de l'union [...] » dont la partie requérante fait état, dans la deuxième branche du premier moyen, en vue de s'opposer au raisonnement rappelé ci-avant quant au champ d'application des dispositions de la directive 2004/38, précitée, le Conseil rappelle que, pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40ter, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit répondre, outre les conditions prévues à l'alinéa 2 de cette disposition, aux conditions de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel il est fait renvoi, à savoir, en l'occurrence, être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, puisqu'elle est édictée par renvoi aux dispositions de l'article 40bis applicables à ces ressortissants, il ne saurait être question d'une discrimination entre ascendants de ressortissants belges et ascendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs ascendants non

communautaires. Par conséquent, les allégations formulées par la partie requérante sur ce point n'apparaissent pas fondées.

3.2.4. Ces précisions étant faites, le Conseil constate, pour le surplus, qu'en l'occurrence, la décision querellée repose, outre un premier motif, selon lequel la partie requérante n'aurait pas établi être « [...] antérieurement à sa demande de séjour [...] à charge de la personne rejointe [...] », certes, formulé de manière maladroite en ce qu'il fait usage des termes « durablement et suffisamment », sur un second motif tiré du fait que la requérante « [...] ne démontre pas quelle (sic) est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine. [...] ».

Le Conseil observe également que ce motif, qui est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci ne comporte, effectivement, que des attestations établies sur base des déclarations de l'époux de la requérante suivant lesquelles il serait sans profession, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête.

En effet, force est de constater que le premier argument avancé, à cet égard, par la partie requérante, dans la quatrième branche de son premier moyen, selon lequel la partie défenderesse « [...] En refusant [...] de reconnaître que la requérante était à charge de sa fille au motif qu'elle aurait peut-être d'autres revenus au Congo sans lui demander préalablement d'apporter des précisions à ce sujet dans le cadre de l'instruction de la demande, [...] ne motive pas adéquatement sa décision, [...] méconnaît le principe de la légitime confiance et l'obligation de collaboration à la charge de la preuve qui s'impose à l'administration dans le cadre de l'instruction d'une demande qui s'appuie sur un droit fondamental [...] », va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi précitée, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (dans le même sens également : C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Le Conseil ajoute que l'argumentation relative à la prétendue méconnaissance, par la partie défenderesse, du principe de légitime confiance, ne saurait être suivie en l'espèce, dès lors que les griefs que la partie requérante formule à cet égard sont relatifs à l'attitude d'un tiers étant, en l'occurrence, la commune d'Anderlecht qui, selon elle, l'aurait induit en erreur en n'acceptant pas de réceptionner l'ensemble des pièces que la requérante souhaitait déposer à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, soumet la recevabilité d'un tel moyen à l'existence de conditions strictes tenant, notamment, à la preuve de l'existence d'une erreur de l'administration (en ce sens : C.E., n° 162.965 du 29 septembre 2006 et C.E., n° 183.464 du 27 mai 2008).

Quant au second argument avancé par la partie requérante, dans la cinquième branche de son premier moyen, selon lequel ce serait « [...] de manière arbitraire [...] que la partie adverse considère que la requérante n'était pas à charge de sa fille dans le pays d'origine [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il ne saurait davantage être accueilli, dès lors qu'il repose sur le postulat erroné que « [...] la partie adverse reproche à la requérante de ne pas démontrer que [son] époux [...] a peut-être des revenus [...] », alors que la décision querellée dispose, pour sa part, que « [...] l'intéressée ne démontre pas quelle (sic) est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine. En effet, l'attestation d'indigence émanant de l'ambassade du Congo à Bruxelles du

16/09/2010 inspirée du PV d'indigence du 30/08/2010 rédigé par le service social de la commune de [N.] ne peut constituer une preuve que l'intéressée est pour autant sans ressources au Congo. En effet, le dit PV est établi sur base des déclarations de l'époux de l'intéressée à savoir Monsieur [J. J.] qui déclare ne pas avoir de profession. L'intéressée bien que sans profession ne fournit pas la preuve qu'elle ne dispose pas de ressources au Congo (RDC) émanant d'un autre biais que le travail (rente, pension, bien immobilier ou immobilier,...). (sic) [...] ».

3.2.5. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans le point 3.2.4. qui précède que le motif de la décision querellée relatif au fait que la requérante « [...] ne démontre pas quelle (sic) est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine. [...] » est pertinent et que, dans la mesure où il n'est pas utilement contesté en l'espèce, il constitue un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée au regard de l'ensemble des dispositions et principes visés en termes de moyen. Le Conseil précise qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de ses décisions, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate » (C.E., arrêt n°183.591 du 29 mai 2008).

3.2.6. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, dont il est fait état dans la sixième et dernière branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste, au demeurant, en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'application des dispositions régissant le droit de séjour revendiqué par la requérante, telle qu'elle résulte de cette décision serait, ainsi qu'elle le prétend, incompatible avec le prescrit « [...] de l'article 8 de la CEDH qui est reconnu comme un principe fondamental par l'union européenne notamment par l'adoption de l'article 3 du traité de Lisbonne [...] et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] » dont elle invoque la violation en cet aspect de son moyen.

Au surplus, le Conseil rappelle, en outre, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Sur ce dernier point, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa fille n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime qu'il n'est « [...] pas [...] établi que l'intéressé (*sic*) était antérieurement à sa demande de séjour [...] à charge de la personne rejointe. [...] », notamment, parce que la requérante « [...] ne démontre pas qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine. [...] ».

Au vu de cet élément, et en l'absence d'autre preuve de la dépendance de la requérante vis-à-vis de sa fille, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc, en tout état de cause, pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze,
par:

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS